

transactions, le traitement des données et les services interactifs) l'accès aux réseaux nationaux de télécommunications de tous les États membres.<sup>76</sup> Elle stipule aussi que les sociétés pourront revendre leurs lignes afferchées au public à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1993.

Un autre pas important vers l'ouverture des marchés des télécommunications de la Communauté a été accompli en juin 1990 avec l'adoption de la directive du Conseil de la CE concernant les réseaux ouverts. Cette directive traite des obstacles possibles à la concurrence engendrés par les diverses normes nationales concernant les interfaces techniques, les conditions d'utilisation et les tarifs discriminatoires. Elle prévoit l'élaboration de normes volontaires, concernant l'interface technique dans l'ensemble de la Communauté, par l'European Telecommunications Standards Institute. Le respect de ces normes peut être imposé si cela est considéré nécessaire pour permettre aux fournisseurs de services et d'équipement de la CE d'être présents dans l'ensemble de la Communauté. La directive comprend également un plan de travail pour l'avenir afin d'accroître l'intégration des réseaux nationaux de télécommunications des États membres.

### 1.3 Banques et assurances

Le livre blanc concernant l'établissement du marché interne reconnaissait que l'ouverture des marchés du secteur des banques et des assurances de la CE était un aspect important de l'initiative Europe 1992. L'un des objectifs majeurs du livre blanc était la création de conditions de libre circulation de "produits financiers" à l'intérieur de la Communauté. Cela devait être réalisé par le biais de la création de normes harmonisées de supervision des institutions financières et des conditions d'entrée dans les États membres.<sup>78</sup>

#### (i) Services bancaires

Depuis la diffusion du livre blanc sur l'établissement du marché interne, un certain nombre de mesures visant la création d'un secteur bancaire plus unifié de la CE ont été adoptées ou proposées.<sup>79</sup> Le principal fait nouveau a toutefois été l'adoption en décembre 1989 de la deuxième directive bancaire.<sup>80</sup> Celle-ci prévoit que les banques qui obtiennent un permis bancaire dans un État membre seront en mesure de fournir des services à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1993 et d'établir des